

1re élection  
des conseillers  
et commissaires  
pour Havelock.

II. Un mois après la passation du présent acte, une élection des conseillers et des commissaires d'école aura lieu dans la dite municipalité par le présent constituée, sur avis à cet effet qui sera donné par le plus ancien magistrat ou juge de paix du lieu, ou à leur défaut, par trois électeurs de la dite municipalité ; et les conseillers devant composer le conseil de la dite municipalité d'Havelock seront élus par les habitants de cette municipalité ayant droit de vote à ces élections, en la manière prescrite par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada ; et le dit conseil sera assujéti aux dispositions du dit acte relatives aux conseils locaux ; et la dite municipalité et le conseil seront investis de tous les pouvoirs conférés par l'acte susdit aux conseils des municipalités locales ; et les commissaires ainsi élus auront et exerceront tous les pouvoirs et autorité qu'ont les commissaires d'école en vertu des lois scolaires en force dans le Bas-Canada, et la dite municipalité jouira de tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux municipalités scolaires par les dites lois scolaires.

Comment seront liquidées les obligations actuelles du township d'Hemmingford.

III. Les dettes et obligations actuelles du township actuel d'Hemmingford seront à la charge du township d'Hemmingford qui doit être reconstitué ; et pour mettre le dit township en moyen de satisfaire à ces dettes et obligations, sa municipalité aura le droit d'avoir et de recevoir toutes les taxes et cotisations qui pourront être dues et susceptibles d'être perçues dans le township actuel d'Hemmingford lors de la passation du présent acte ; et dans le cas où la somme provenant de ces taxes et cotisations ne serait pas suffisante pour le paiement complet des dites obligations, il sera loisible au conseil de comté d'Huntingdon de passer un règlement établissant une cotisation spéciale à être prélevée dans les municipalités de township par le présent constituées, d'une somme suffisante pour l'acquittement complet des dettes et obligations conjointes qui, à cette époque, se trouveraient encore n'être pas liquidées.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.